

Présentation en AG de la CCI de Libourne

29 Mars 2010

Contact : M. James BLAIS – chef de service Comptable

Direction des services fiscaux – 8 rue du Président Wilson – LIBOURNE

Tél. 05 57 25 44 22

MAIL / james.blais@dgfip.finances.gouv.fr

Le nouveau dispositif

Les principales dispositions de la réforme prévoient :

- la suppression des EBM qui représentent en moyenne 80 % du produit de la TP ;
- l'adaptation de taxes existantes : la TP est remplacée par la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- le transfert du recouvrement de la TASCOM à la DGFIP;
- la création d'une nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) -largement bénéficiaires de la suppression de l'assiette « investissements » de la TP- dans les secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

La Cotisation Foncière des entreprises (CFE)

Redevables : les exploitants

Bénéficiaires : communes et/ou EPCI (les impositions à la CFE établies au titre de l'année 2010 sont perçues au profit du budget de l'Etat ; les collectivités affectataires reçoivent une compensation-relais)

Assiette : ➤ suppression des EBM
➤ valeur locative foncière pour tous les redevables (avec un abattement de 30 % pour les établissements industriels calculé de façon centralisé sans intervention des SIE)
➤ les professions libérales (et assimilés) employant moins de 5 salariés et non soumises à l'IS ne sont plus imposées sur leurs recettes

Service de gestion : SIE (pour le recouvrement : SIE ou trésorerie selon année de transfert de la TP*)

Mode de recouvrement : rôle

Année d'entrée en vigueur : 2010

Echéances : ➤ paiement acompte au 15/06/N (1^{er} acompte au 15/06/2010)**
➤ solde au 15/12/N

Nota : ➤ vote de taux par les communes/EPCI dès 2010
➤ CET (CFE + CVAE) plafonnée à 3% de la VA

* Pour information, le calendrier prévu pour le transfert reste inchangé.

** En 2010, l'acompte est égal à 10% du montant des cotisations de TP mises en recouvrement en 2009.

La Cotisation Foncière des entreprises (CFE)

Observations :

- Dès 2010, la déclaration 1003 est supprimée.
Mais maintien :
 - d'une déclaration spécifique (pour la prise en compte des puissances des éoliennes et des centrales photovoltaïques, certaines exonérations de CFE ...) à déposer le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai ;
 - d'une déclaration en cas de création ou de changement d'exploitant à déposer avant le 31/12.
- Suppression de l'abattement de 1/3 de la VL pour les usines nucléaires (une vingtaine d'usines sur le territoire).
- Tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum ; elle sera établie au lieu du principal établissement du redevable à partir d'une base dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI entre 200 € et 2000 € ; à défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune ou l'EPCI.
- Imposition à la CFE des activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage professionnel pour les exploitants dont les recettes brutes sont > 100 000 €.

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Redevables : les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) > 500 000 €

Bénéficiaires : communes et/ou EPCI (26,5 %), départements (48,5 %), régions (25 %)

Assiette : % de la valeur ajoutée (maximum 1,5 %) en fonction du CA
(plafonnement de la VA à 80% du CA pour les entreprises dont le CA < 7,6 M € et à 85% du CA pour les entreprises dont le CA > 7,6 M €)

Service de gestion : SIE

Mode de recouvrement : autoliquidée

Année d'entrée en vigueur : 2010

Echéances : ➤ paiement de 2 acomptes de 50% chacun au 15 juin et au 15 septembre
➤ déclaration de liquidation le 2^{ème} jour ouvré suivant le 01/05/N+1

Aspects « entreprises » : ➤ télédéclaration et télépaiement des relevés d'acompte et de la déclaration de liquidation par l'ensemble des redevables dès 2010
➤ si CA est < 2 M€ alors la CVAE est réduite de 1000 €. Il est instauré une cotisation minimum de CVAE de 250 € pour toutes les entreprises dont le CA est > 500 000 €

Observations : obligation déclarative nouvelle de VA et d'ETP* pour les entreprises au CA >152 500 € (dès 2010)

* Equivalents temps plein

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : *règles de répartition du produit entre collectivités territoriales*

- La répartition du produit de la CVAE aux collectivités affectataires se fera selon deux clés :
 - le nombre de salariés (ETP) employés par établissement au cours de l'année précédente (N-1) : une déclaration spécifique nouvelle est prévue pour les entreprises de plus de 152 500 € de CA début mai de l'année N. (cf. diapositive n°7)
Des sanctions sont prévues en cas de non dépôt ou d'informations erronées ou manquantes.
 - la valeur locative foncière des établissements (en cas de défaut de déclaration des salariés).
- Les critères de localisation de la VA (ETP ou VLF) déterminent l'attribution du produit de la CVAE aux communes, aux départements et aux régions.
- Mais :
 - 1/4 des recettes de CVAE affectées aux départements seront prélevées à la source au profit d'un fonds de péréquation départemental et reventilées entre les départements selon des critères macro-économiques (population du département, bénéficiaires des minima sociaux et APA, longueur de voirie départementale...) ;
 - 1/4 des recettes de CVAE affectées aux régions seront prélevées à la source au profit d'un fonds de péréquation régional et reventilées entre les régions selon des critères macro-économiques (population de la région, effectifs scolarisés dans les lycées et stagiaires de la formation professionnelle, superficie de la région...).

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : *calendrier de mise à disposition des données en vue de l'information des collectivités*

Les paiements de CVAE et les clés de répartition (effectifs salariés ou valeurs locatives foncières) sont utilisés :

- pour la première fois au mois d'octobre (après le 2nd acompte) pour une information des collectivités en vue de leur budget prévisionnel ;
- en janvier/février N+1 pour la notification des produits de CVAE aux collectivités affectataires ;
- pour la régularisation du solde et les restitutions ou appels de complément de cotisations aux entreprises entre mai et juin N+1.

La Taxe pour frais de Chambres de Commerce et d'Industrie (TCCI)*

Régime juridique : taxe additionnelle à la CFE

Redevables : les entreprises commerciales dans le champ de la CFE

Bénéficiaires : CCI

Assiette : 2010 : 95% à 98% (selon les cas) du montant de la TCCI acquittée au titre de l'année 2009 pour les établissements existants, 95 % du montant de la TCCI calculée selon la législation applicable en 2009 pour les établissements créés en 2009

Service de gestion : SIE

Mode de recouvrement : rôle (adossée à l'avis de CFE)

Année d'entrée en vigueur : 2010

Echéances : paiement au 15 décembre

Observations : les modalités décrites ne sont applicables qu'à la TCCI due en 2010 ; une nouvelle assiette est définie pour les futures cotisations

* La taxe pour frais de Chambres de Métiers et de l'Artisanat continue à s'appliquer comme en matière de TP.

La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

Redevables : 1/ les exploitants de surfaces commerciales de plus de 400 m² dont le CA > 460 000 €
2/ les exploitants dont la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements excède 4 000 m²

Bénéficiaires : communes ou EPCI

Assiette : CA/m² de l'établissement

Service de gestion : SIE/DGE pour le dépôt de la déclaration récapitulative
SIE pour le paiement de la taxe

Mode de recouvrement : autoliquidée

Année d'entrée en vigueur : 2010

Echéances : ➤ déclaration récapitulative (permettant de connaître, par enseigne, les établissements et les entreprises liées par des liens économiques directs ou indirects à ces « têtes de réseaux ») le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai pour les redevables contrôlant des établissements dont la surface totale excède 4000 m²

➤ déclaration de liquidation et paiement par établissement au 15 juin

Observations : ➤ à compter de 2012, possibilité pour les collectivités de moduler le produit (+/- 20%)
➤ prélèvement de 1,5 % sur le montant dû au profit de l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement

L'imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou l'énergie mécanique hydraulique dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (IFEMV)

Redevables : les exploitants

Bénéficiaires : communes ou EPCI (50 %) et départements (50 %)
(en 2010 cette imposition sera recouvrée au profit du budget de l'Etat)

Assiette : installations de production d'électricité utilisant ces sources d'énergie dont la puissance installée est au moins égale à 100 kW

Tarif : 2,913 € par kW de puissance installée

Service de gestion : SIE

Mode de recouvrement : rôle (adossée à l'avis de CFE)

Année d'entrée en vigueur : 2010

Echéances : ➤ déclaration le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai (à terme maintien des déclarations uniquement en cas de création, de cessation ou de changement de puissance)
➤ paiement au 15 décembre

L'imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (IFEP)

Redevables : les exploitants

Bénéficiaires : communes ou EPCI (50 %) et départements (50 %)
(en 2010 cette imposition sera recouvrée au profit du budget de l'Etat)

Assiette : installations de production d'électricité utilisant ces sources d'énergie dont la puissance installée est au moins égale à 100 kW

Tarif : 2,913 € par kW de puissance installée

Service de gestion : SIE

Mode de recouvrement : rôle (adossée à l'avis de CFE)

Année d'entrée en vigueur : 2010

Echéances : ➤ déclaration de la puissance des centrales au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition (à terme maintien des déclarations uniquement en cas de création, de cessation ou de changement de puissance)
➤ paiement au 15 décembre

L'imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national (IFMR)

Redevables : personne ou organisme disposant du matériel roulant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition

Bénéficiaires : régions (en 2010 cette imposition sera recouvrée au profit du budget de l'Etat)

Assiette/ Tarif : application d'un barème aux matériels roulants (affectés à des opérations de transport de voyageurs)

Service de gestion : SIE du siège de l'établissement principal

Mode de recouvrement : rôle (adossée à l'avis de CFE)

Année d'entrée en vigueur : 2010

Echéances : ➤ déclaration du nombre de matériels roulant par catégorie au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition*
➤ paiement au 15 décembre

* Par ailleurs, des obligations déclaratives sont mises à la charge de RFF (Réseau Ferré de France) sous peine d'amende fiscale (sillons-kilomètres réservés par des entreprises de transport ferroviaire par région et nom de ces entreprises). Le lieu de dépôt de cette déclaration sera défini prochainement.

L'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques (IFTE)

Redevables : le propriétaire ou le concessionnaire (si le transformateur fait l'objet d'un contrat de concession)

Bénéficiaires : communes ou EPCI (en 2010 cette imposition sera recouvrée au profit du budget de l'Etat)

Assiette : la tension en amont du transformateur

Tarif : le tarif varie en fonction de la tension en amont du transformateur

Service de gestion : service de la DDFIP 92 pour l'ensemble des redevables

Mode de recouvrement : rôle (manuel)

Année d'entrée en vigueur : 2010

Echéances : ➤ déclaration du nombre de transformateurs électriques par commune et de la tension en amont au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition
➤ paiement au 15 juillet

Observations : transmission de fichier par les redevables

L'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (IFSR)

Redevables : la personne qui dispose de la station pour les besoins de son activité professionnelle

Bénéficiaires : communes ou EPCI (2/3) et départements (1/3)
(en 2010 cette imposition sera recouvrée au profit du budget de l'Etat)

Assiette: station radioélectrique

Tarif : tarif forfaitaire par station, le tarif variant selon la nature de la station

Service de gestion : service de la DDFIP 92 pour l'ensemble des redevables

Mode de recouvrement : rôle (manuel)

Année d'entrée en vigueur : 2010

Echéances : ➤ déclaration du nombre de stations radioélectriques par commune et par département
le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition
➤ paiement au 15 juillet

Observations : transmission de fichier par les redevables

L'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (IFRP)

Redevables : le propriétaire du répartiteur principal

Bénéficiaires : régions (en 2010 cette imposition sera recouvrée au profit du budget de l'Etat)

Assiette/Tarif : le tarif varie selon le nombre de lignes téléphoniques actives

Service de gestion : service de la DDFIP 92 pour l'ensemble des redevables

Mode de recouvrement : rôle (manuel)

Année d'entrée en vigueur : 2010

Echéances : ➤ déclaration du nombre de répartiteurs principaux par région au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition
➤ paiement au 15 juillet

Observations : transmission de fichier par les propriétaires

L'imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine nucléaire ou thermique à flamme (IFCPE)

Redevables : les exploitants

Bénéficiaires : communes ou EPCI (50 %) et départements (50 %)
(en 2010 cette imposition sera recouvrée au profit du budget de l'Etat)

Assiette : installations de production d'électricité utilisant ces sources d'énergie dont la puissance installée est au moins égale à 50 MW

Tarif : 2 913 € par MW de puissance installée

Service de gestion : service de la DDFIP 92 pour l'ensemble des redevables

Mode de recouvrement : rôle (manuel)

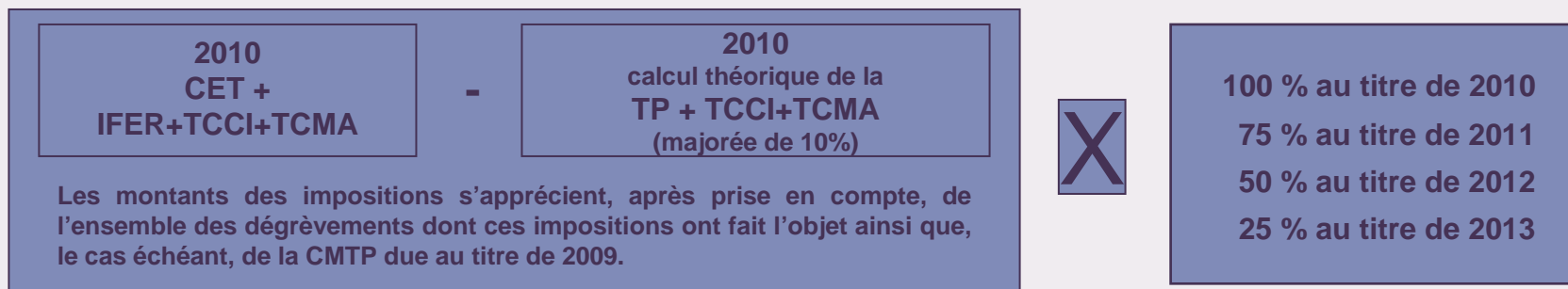
Année d'entrée en vigueur : 2010

Echéances : ➤ déclaration au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition
➤ paiement au 15 juillet

Observations : transmission de fichiers par les redevables

Dégrèvement de CET

- Le contribuable doit formuler sa demande de dégrèvement dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE
- Pour bénéficier de ce dégrèvement, la somme des impositions dues au titre de 2010 (CET+IFER+TCCI+TCMA*) doit être supérieure de 500 € et de 10% à la somme des impositions qui auraient été dues au titre de 2010 (TP+ TCCI+TCMA) en l'absence de réforme.



Exemple chiffré (dans l'hypothèse où la somme des cotisations de l'entreprise reste stable sur la période 2010-2014) :

2010 calcul théorique TP+TCCI+TCM (majorée de 10%)	2010 CET+IFER +TCCI+TCM	Différence	2010	
			Dégrèvement 100% de la différence	Imposition réellement due
1 500 €	2 500 €	1 000 €	1 000 €	1 500 €

2011		2012		2013		2014	
Dégrèvement	Imposition réellement due	Dégrèvement	Imposition réellement due	Dégrèvement	Imposition réellement due	Dégrèvement	Imposition réellement due
75 %		50 %		25 %		0 %	
750 €	1 750 €	500 €	2 000 €	250 €	2 250 €	0	2 500 €

*Taxe pour frais de Chambres de métiers et de l'artisanat